



FEDERATION INTERNATIONALE DE L'AUTOMOBILE

REGLEMENT INTERIEUR INTERNAL REGULATIONS

Adopté par l'Assemblée Générale Ordinaire du 7 décembre 2012.

Adopted by the Ordinary General Assembly of 7 December 2012.

ASSEMBLEE GENERALE

GENERAL ASSEMBLY

1. Les Automobile Clubs, Automobile Associations, Touring Clubs nationaux ou Fédérations nationales, font connaître à l'Administration de la FIA, par écrit, le nom de leurs délégués en indiquant le nom du chef de leur délégation au moins 8 jours avant la réunion de l'Assemblée Générale.

1. The Automobile Clubs, Automobile Associations, National Touring Clubs or National Federations shall inform the FIA Administration in writing of the names of their delegates specifying the name of the head of the delegation at least 8 days prior to the meeting of the General Assembly.

2. Un délégué élu dans un organe de la FIA perd son mandat à la FIA s'il n'est plus reconnu par son Automobile Club, son Automobile Association, son Touring Club national ou sa Fédération nationale.

2. A delegate who has been elected to any FIA body shall lose his office in the FIA if he is no longer recognized by his Automobile Club, Automobile Association, National Touring Club or National Federation.

3. C'est le chef de la délégation qui exprime la position de son organisation. Toutefois, quand il aura la parole, il pourra la céder à celui des membres de sa délégation qu'il désignera.

3. The head of the delegation shall speak for his Club. However, when he is given the floor, he may designate another member of his delegation to speak in his place.

4. Les Automobile Clubs, Automobile Associations, Touring Clubs nationaux ou Fédérations nationales qui se font représenter à l'Assemblée Générale par la délégation d'un autre pays selon les prescriptions de l'Article 8, alinéa 3, des Statuts doivent en aviser par écrit l'Administration de la FIA au moins 8 jours avant la réunion de l'Assemblée Générale.

4. Automobile Clubs, Automobile Associations, National Touring Clubs or National Federations which are to be represented at the General Assembly by the delegation of another country according to the provisions of Article 8, paragraph 3 of the Statutes, must inform the FIA Administration of the fact in writing at least 8 days prior to the meeting of the General Assembly.

5. Les noms des candidats pour la composition des Conseils Mondiaux doivent parvenir à l'Administration de la FIA au plus tard 56 jours avant le jour prévu pour l'élection.

5. Names of candidates for membership of the World Councils must be received by the FIA Administration no later than 56 days prior to the scheduled date of the election.

L'Administration de la FIA communiquera, sur demande, les noms des candidats pour les Conseils Mondiaux, notamment à toute personne ayant l'intention de déposer une liste en application de l'Article 6 ci-après.

On request, the FIA Administration will transmit the names of candidates for the World Councils, in particular to any person intending to deposit a list in application of Article 6 below.

6. Chaque postulant à la Présidence de la FIA devra déposer auprès de l'Administration, en sa qualité de chef de liste, au plus tôt 42 jours et au plus tard 21 jours avant le jour prévu pour l'élection, une liste complète, comprenant le nom et l'affectation des 16 candidats pour les mandats de Président Délégué pour la Mobilité Automobile et Tourisme, de Président Délégué pour le Sport et de Vice-Président de chaque Conseil Mondial, ainsi que le nom du candidat à la présidence du Sénat, conformément à l'article 9 des Statuts.

Une liste, pour être admise, devra

- comporter un candidat pour chaque mandat à pourvoir et devra être inscrite sur un formulaire établi par l'Administration de la FIA où devront figurer les noms et les fonctions prévues,
- être assortie du consentement écrit de chaque candidat, et à l'exception du chef de liste, d'une lettre attestant de l'accord du club auquel appartient le candidat,
- et justifier du soutien des Membres de la FIA selon les prescriptions de l'article 9 des Statuts (ce soutien devant être formalisé sur un formulaire établi par l'Administration de la FIA au plus tard 21 jours avant le jour prévu pour l'élection).

Au cas où une des listes perdrait un candidat, le Président de ladite liste devra pourvoir au remplacement voulu sous les plus brefs délais et au plus tard dans les 7 jours après la perte de ce candidat et dans tous les cas avant la date prévue pour l'Assemblée Générale électorale.

7. Les votes sur les élections et désignations se font au scrutin secret.

Pour les autres questions le Président demandera si au moins une délégation souhaite un scrutin secret, et dans le cas où aucune des délégations présentes ne demande le scrutin secret le vote s'effectuera à main levée.

8. Sont considérés comme nuls, les bulletins portant le nom de personnes qui ne sont pas candidats, les bulletins signés, les bulletins portant une marque permettant d'identifier leur origine.

9. Le délégué de chaque club membre sera tenu de placer son ou ses bulletin(s) dans l'urne s'il souhaite participer au vote.

6. Each candidate for the position of President of the FIA shall, in his capacity as list leader, deposit with the FIA Administration, no earlier than 42 days and no later than 21 days prior to the scheduled date of the election, a complete list showing the 16 names of the candidates for the positions of Deputy President for Automobile Mobility and Tourism, Deputy President for Sport and vice President for each World Council, together with the name of the candidate for President of the Senate, in accordance with Article 9 of the Statutes.

In order to be eligible, a list must:

- include a candidate for each position to be filled and must be presented on a form, drawn up by the FIA Administration, showing the names of the candidates and the positions for which they are applying;
- be accompanied by the consent in writing of each candidate and, with the exception of the list leader, by a letter certifying the agreement of the candidate's club; and
- prove the support of the FIA Members according to the provisions of Article 9 of the FIA Statutes (this support must be presented on a form, drawn up by the FIA Administration no later than 21 days prior to the scheduled date of the election).

Should one of the lists lose a candidate, the President on the said list must provide a replacement as soon as possible and at the latest within the 7 days following the loss of that candidate and in any event before the scheduled date of the elective General Assembly.

7. Voting in elections and appointments shall be by secret ballot.

For other matters, the President shall ask if any delegation wishes to have a vote by secret ballot, failing which the vote will be taken by a show of hands.

8. Shall be considered null and void: any ballots bearing the names of persons who are not standing for election, any signed ballots or any ballots bearing marks enabling their origin to be identified.

9. If the delegate of a member club wishes to take part in the vote, he shall place his ballot(s) in the ballot box.

10. L'Assemblée Générale a le pouvoir de résoudre toute difficulté non prévue qui se présenterait.

10. The General Assembly shall resolve any unforeseen difficulties which might arise.

VOTES

11. Pour chacun des votes au sein des différents organes de la FIA, les modalités de vote sont définies par les Statuts.

VOTING

11. With regard to voting within the different FIA bodies, voting details are set in the Statutes.

SENAT

12. Avec l'accord d'au moins soixante pour cent de ses membres votants, le Sénat peut étudier toute question imposée par les événements sans qu'elle soit obligatoirement inscrite à l'ordre du jour.

SENATE

12. With the agreement of at least sixty per cent of its voting members, the Senate may study any question that might arise as a result of unforeseen factors without that question necessarily being included on the agenda.

13. Il lui appartient également de vérifier la situation financière des ASN et des Membres cotisants de la FIA et d'arbitrer tout conflit d'ordre financier.

13. The Senate shall verify the financial situations of the ASNs and of subscribing FIA Members, and shall arbitrate any financial conflicts.

CONSEIL MONDIAL DE LA MOBILITE AUTOMOBILE ET TOURISME CONSEIL MONDIAL DU SPORT AUTOMOBILE

WORLD COUNCIL FOR AUTOMOBILE MOBILITY AND TOURISM WORLD MOTOR SPORT COUNCIL

14. Chaque Conseil Mondial a le pouvoir de résoudre toutes les difficultés non prévues par le présent règlement qui se présenteraient lors d'une réunion, mais en conformité avec les Statuts et sous réserve de ratification par la prochaine Assemblée Générale.

14. Each World Council may resolve any difficulties not governed by the present regulations which might arise during any meeting; any decision must be in accordance with the Statutes, and subject to ratification by the next General Assembly.

15. Toute proposition susceptible d'être inscrite à l'ordre du jour d'un Conseil Mondial doit être soumise par écrit 5 semaines avant la tenue de la réunion, le Conseil Mondial concerné se réservant dans tous les cas le droit de faire des amendements ou adjonctions à l'ordre du jour de sa séance.

15. Any proposals that might be included on the Agenda of a World Council meeting must be submitted in writing 5 weeks prior to the meeting, subject always to the right of the World Council concerned to make any amendments or additions to its Agenda at the meeting.

16. Les votes des Conseils Mondiaux doivent se faire au scrutin secret si un membre du Conseil Mondial le demande.

16. Voting at World Council meetings shall be by secret ballot if a Member of the World Council so requests.

17. Les séances du Conseil sont normalement réservées aux membres élus et aux Présidents de Commissions lorsque ceux-ci présentent leur rapport et, exceptionnellement, sur autorisation du Président, aux représentants des Clubs, Associations, ou Fédérations intéressés par certaines questions à l'ordre du jour.

17. World Council meetings shall be attended by elected Members, and by Commission Presidents while making their reports; exceptionally, and with the President's authorization, representatives of Clubs, Associations or Federations interested by an item on the agenda may attend.

18. Au cas où, en application de l'Article 12, 2°), paragraphe 2 des Statuts, un membre d'un Conseil Mondial, empêché d'assister à une séance, désirerait

18. In accordance with Article 12, 2°) paragraph 2 of the Statutes, if a member of a World Council is unable to attend a meeting in person and wishes to be

se faire représenter par un membre du même Conseil Mondial, il en avisera la FIA, par écrit, avant la séance, en communiquant le nom de son représentant.

represented by another member of the World Council concerned, he must notify the FIA Administration of the fact in writing before the meeting and provide the name of his representative.

SECRETAIRES GENERAUX ET DIRECTEUR ADMINISTRATIF ET FINANCIER

SECRETARIES GENERAL AND CHIEF ADMINISTRATIVE OFFICER

19. Le Secrétaire Général pour la Mobilité Automobile et Tourisme, le Secrétaire Général pour le Sport Automobile et le Directeur Administratif et Financier, chacun dans sa fonction, gardent copie de toutes les pièces émanant de la FIA et conservent les archives.

19. The Secretary General for Automobile Mobility and Tourism, the Secretary General for Motor Sport and the Chief Administrative Officer shall keep copies of all documents sent out by the FIA which relate to their respective areas of responsibility, and shall maintain the records.

20. Le Directeur Administratif et Financier encaisse les recettes et prépare à la signature des personnes désignées à cet effet par le Sénat, les chèques destinés à solder les dépenses. Le Directeur Administratif et Financier veille à ce que la comptabilité de la FIA soit tenue à jour.

20. The Chief Administrative Officer shall collect the monies due and prepare the cheques intended to settle expenses for signature by the persons so designated by the Senate. The Chief Administrative Officer shall see that FIA accounts are kept up to date.

21. Tout Secrétaire Général et Directeur Administratif et Financier démissionnaire est tenu de transmettre à son successeur, dans le délai d'un mois à compter de sa démission, toutes les pièces et archives qui doivent être à jour et dont il a la charge. Cette transmission fera l'objet d'un Procès-Verbal signé par le démissionnaire et par son successeur.

21. Any resigning Secretary General or Chief Administrative Officer shall, within one month from the date of his resignation, hand over to his successor all documents and records in his charge, all of which must be up to date. This transfer shall be recorded in an official report, signed by the resigning Secretary General or Chief Administrative Officer and by his successor.

COMMISSIONS DE LA MOBILITE AUTOMOBILE ET TOURISME COMMISSIONS DU SPORT AUTOMOBILE GROUPES DE TRAVAIL

AUTOMOBILE MOBILITY AND TOURISM COMMISSIONS MOTOR SPORT COMMISSIONS WORKING GROUPS

22. Les membres des Commissions spécialisées sont élus par l'Assemblée Générale de la FIA sur proposition du Conseil Mondial compétent. Les candidatures doivent parvenir à l'Administration de la FIA au plus tard 21 jours avant la réunion du Conseil Mondial compétent.

22. Members of the Specialized Commissions shall be elected by the FIA General Assembly on proposal from the competent World Council. Nominations must be received by the FIA Administration no later than 21 days before the meeting of the competent World Council.

23. Les Membres sont choisis en fonction de leur compétence et de leurs mérites personnels. Ils ne doivent compter qu'un seul représentant du même pays.

23. Members shall be chosen on the basis of their competence and merit. Only one Member shall be allowed to represent any given country.

24. La commission de Formule Un est constituée en conformité avec la Convention de la Concorde (ou tout autre document semblable qui le remplacerait), qui constitue la Charte pour le Championnat du Monde de Formule Un.

24. The Formula One Commission shall be constituted in accordance with the Concorde Agreement (or any similar document which may replace it), which is the Charter for the Formula One World Championship.

25. La Commission des Pilotes est composée d'un maximum de 10 membres, Président et Vice-président compris, élus par l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil Mondial du Sport Automobile.

Afin de garantir la représentation des deux sexes au sein de la Commission, la proposition du Conseil Mondial du Sport Automobile à l'Assemblée Générale devra obligatoirement inclure au minimum 2 pilotes de chaque sexe.

Afin d'assurer une large représentation du sport automobile au sein de la Commission et à l'exception du Président et du Vice-président, la Commission peut être composée de :

- 2 pilotes qui doivent démontrer qu'ils possèdent une expérience significative dans le domaine des courses sur circuits pour monoplaces ;
- 2 pilotes qui doivent démontrer qu'ils possèdent une expérience significative dans le domaine des courses sur circuits pour voitures de tourisme / de sport ;
- 2 pilotes qui doivent démontrer qu'ils possèdent une expérience significative dans le domaine des rallyes / des rallyes tout-terrain ;
- 2 pilotes qui doivent démontrer qu'ils possèdent une expérience significative dans d'autres disciplines du sport automobile.

Les membres de la Commission doivent être âgés de plus de 16 ans, détenir une licence de compétition internationale de la FIA, avoir été actifs au niveau international du sport automobile sur les 4 dernières années et n'avoir jamais fait l'objet d'une sanction en raison d'une infraction à la Réglementation dopage.

Le Président et le Vice-président de la Commission doivent avoir été actifs en qualité de pilote au niveau international pendant au moins 10 ans et n'avoir jamais fait l'objet d'une sanction en raison d'une infraction à la Réglementation dopage.

26. Les Commissions établissent elles-mêmes leur Règlement Intérieur, qui ne doit contenir aucune prescription contraire aux Statuts et au Règlement Intérieur de la FIA. Ces Règlements Intérieurs doivent être approuvés par le Conseil Mondial compétent.

27. Les Commissions spécialisées peuvent constituer des Groupes de Travail si l'importance ou l'urgence des études à entreprendre justifie cette procédure.

25. The Drivers' Commission comprises a maximum of 10 members, including its President and Vice President, elected by the General Assembly on the proposal of the World Motor Sport Council.

In order to ensure the representation of both genders, the proposal of the World Motor Sport Council to the General Assembly shall include at least 2 drivers of each gender.

In order to ensure a broad representation of motor sport within the Commission and with the exception of the President and Vice President, the Commission may be composed of:

- 2 drivers who must demonstrate a significant experience in the field of single-seater racing on circuits;
- 2 drivers who must demonstrate a significant experience in the field of sports car/ touring car racing on circuits;
- 2 drivers who must demonstrate a significant experience in the field of rally/cross country;
- 2 drivers who must demonstrate a significant experience in the field of other motorsport disciplines.

Members of the Commission must be at least 16 years of age, hold an FIA international competition licence and have been active at the international level of motorsport for the past 4 years and must never have been the subject of any sanction arising from an infringement of the anti-doping regulations.

The President and the Vice President of the Commission must have been active as a driver at the international level for at least 10 years and must never have been the subject of any sanction arising from an infringement of the anti-doping regulations.

26. Commissions shall draw up their own Internal Regulations. These regulations must contain no provision contrary to the FIA Statutes or the FIA Internal Regulations, and must be approved by the competent World Council.

27. The Commissions may set up Working Groups if the importance or the urgency of a matter justifies this procedure.

28. Avec l'accord du Président de leur Commission, les membres peuvent se faire accompagner d'un expert, les experts peuvent prendre part aux débats, mais ne participent pas aux votes.

29. Les Clubs, Associations ou Fédérations intéressés aux questions traitées par la Commission et qui n'ont pas de délégué à la Commission, pourront y envoyer des observateurs avec l'accord du Président de la Commission.

30. Convocations

30.1 Chaque Commission ou Groupe de Travail se réunit suivant un programme établi en accord avec le Président de la FIA et sur convocation de son Président adressée aux membres. La réunion tiendra compte des délais nécessaires pour que les propositions qui en découleront soient établies par l'Administration de la FIA au moins 5 semaines avant la réunion du Conseil Mondial compétent.

30.2 Les dates des réunions des Groupes de Travail doivent aussi être fixées en accord avec le Président de la Commission concernée.

31. Ordres du Jour

31.1 Les ordres du jour des Commissions et Sous-Commissions sont établis par le Responsable de chaque Commission en accord avec le Secrétaire Général compétent et le Président de la Commission, en sus des dispositions de l'Article 16.7 des Statuts.

31.2 Pour être inscrites à l'ordre du jour de la Commission, les questions posées par les Clubs, Associations, ou Fédérations doivent parvenir à l'Administration de la FIA au plus tard un mois avant la date fixée pour la réunion, accompagnées d'un exposé qui en permette l'étude préalable. Passé ce délai, d'autres questions pourront être ajoutées à l'ordre du jour, mais la Commission reste libre d'en différer la discussion. Il en est de même pour les questions non inscrites à l'ordre du jour.

31.3 L'ordre du jour des Groupes de Travail est établi par le Responsable de la Commission en accord avec le Président de la Commission et le Président du Groupe de Travail concerné.

32. Rapport Annuel

Les Conseils Mondiaux adressent à l'Assemblée Générale un rapport annuel sur leur activité et celle de leurs divers organes pendant l'exercice écoulé et leurs suggestions éventuelles pour l'avenir.

28. With the agreement of the President of their Commission, Commission members may be accompanied by an expert; experts may take part in debates but are not entitled to vote.

29. Clubs, Associations or Federations which are interested in questions discussed by a Commission, and which have no delegate in that Commission, may send observers to the meeting if the Commission President so agrees.

30. Convocations

30.1 Each Commission and Working Group shall meet in accordance with a program drafted in agreement with the FIA President, and upon convocation of Commission members by the Commission President. The meeting will respect the time limits so that any proposals shall be lodged by the FIA Administration at least five weeks before the meeting of the competent World Council.

30.2 The dates of meetings of Working Groups shall also be fixed in agreement with the President of the Commission concerned.

31. Agendas

31.1 In addition to Article 16.7 of the Statutes, the Agendas of Commission meetings shall be drawn up by the Manager of each Commission in agreement with the competent Secretary General and the President of the Commission.

31.2 To be placed on the Agenda of a Commission, matters raised by Clubs, Associations or Federations must reach the FIA Administration no later than one month prior to the date of the meeting. They must be accompanied by a report which shall facilitate their study before the meeting. After this date, other items may be added to the Agenda, but the Commission shall be free to defer their discussion. The same shall apply for items not included on the Agenda.

31.3 Working Group Agendas shall be drawn up by the Manager of the Commission, in agreement with the Commission President and the Working Group President concerned.

32. Annual Report

The World Councils shall each submit an annual report to the General Assembly on its activities and those of its subsidiary bodies for the past year, as well as any proposals for the future.

Les Commissions rendent compte au Conseil Mondial compétent. Le Conseil Mondial compétent rend compte à l'Assemblée Générale de leurs activités et lui transmet ses conclusions et propositions.

The Commissions shall report to the competent World Council. The competent World Council shall report to the General Assembly on its activities and shall submit its conclusions and proposals.

PROCES VERBAUX

33. Les Procès-Verbaux des Assemblées Générales sont envoyés à tous les Clubs, Associations ou Fédérations membres. Les Procès-Verbaux des Commissions sont envoyés à tous les Clubs, Associations ou Fédérations membres qui, par la catégorie à laquelle ils appartiennent, ont à connaître des questions traitées.

MINUTES

33. The Minutes of meetings of the General Assemblies shall be sent to all Member Clubs, Associations and Federations. Minutes of Commission meetings shall be sent to all Member Clubs, Associations and Federations which, depending upon the sector to which they belong, are entitled to be informed about the matters being dealt with.

34. Les Procès-Verbaux du Sénat, des Conseils Mondiaux et autres organes de la FIA sont envoyés aux membres desdits organes de la FIA.

34. The Minutes of meetings of the Senate, the World Councils and the other FIA bodies shall be sent to the members of those respective bodies.

35. Les projets de Procès-Verbaux doivent être distribués dans le plus bref délai possible, après chaque réunion, et soumis à l'approbation de la séance qui suit celle à laquelle ils se rapportent.

35. The Draft Minutes shall be distributed as soon after a meeting as possible, and shall be submitted for approval at the session following the one reported on in the Minutes.

36. La transcription des débats de l'Assemblée Générale et des Conseils Mondiaux, enregistrés sur bande magnétique, peut être fournie aux Membres de ces organes qui le désirent; les frais qui en résultent sont mis à la charge du demandeur.

36. The transcript of the debates of the General Assembly and World Councils, which are recorded on tape, may be supplied to the Members of these bodies who so request. Any cost involved shall be invoiced to the applicant.

COMITE D'AUDIT

THE AUDIT COMMITTEE

37. Le Comité d'Audit a pour tâche essentielle de s'assurer de la précision, de la pertinence et de la permanence des méthodes comptables adoptées pour l'établissement des comptes consolidés et sociaux de la FIA et de vérifier que les procédures internes de collecte et de contrôle des informations garantissent celles-ci.

37. The main task of the Audit Committee is to assure the accuracy, relevance and permanence of the accounting methods adopted for drawing up the consolidated and corporate accounts of the FIA and to check that the internal procedures for the collection and control of information guarantee this.

Les attributions et les modalités de réunion du Comité d'Audit sont contenues dans le Règlement Intérieur Particulier du Comité d'Audit.

Details regarding responsibilities and meetings of the Audit Committee are described in the FIA Audit Committee Specific Internal Regulations.

REGIONS DE LA MOBILITE AUTOMOBILE ET TOURISME

THE AUTOMOBILE MOBILITY AND TOURISM REGIONS

38. Conformément à l'article 21 des Statuts, les dispositions suivantes s'appliquent :

38. In accordance with Art. 21 of the Statutes the following shall apply:

38.1 N'étant pas des entités juridiques distinctes, les Régions fonctionneront comme des divisions séparées, dans le cadre des structures juridiques de la FIA.

38.1 The Regions not being separate legal entities will function as separate divisions within the legal structures of the FIA.

Le règlement interne de chaque Région, qui sera institué de manière autonome, conformément aux Statuts, s'appliquera.

38.2 Le produit de chaque Région dérivant des cotisations des membres et des documents internationaux, ainsi que les réserves (si c'est le cas) qui pourront être transférées de chacune des anciennes Régions AIT, constitueront des actifs uniquement attribués à la Région concernée, qui les gèrera de manière autonome. Lesdits actifs seront alloués au financement des coûts et autres engagements financiers de la Région. Chaque Région pourra conclure des contrats avec des tierces parties (par exemple, avec la Commission européenne, en ce qui concerne la Région 1) pour le compte de la FIA.

Les actifs de chaque Région (tels que définis au paragraphe précédent) seront exigibles pour couvrir toute obligation assumée par la Région. Si ces actifs ne fournissent pas une couverture financière suffisante, les Clubs membres de la Région seront conjointement et individuellement responsables d'éventuels déficits, proportionnellement à leur part respective dans le produit des cotisations des membres.

Chaque Région pourra engager son propre personnel ou partager les ressources en personnel de la Mobilité Automobile et Tourisme de la FIA, conformément à un accord distinct. Le personnel de la Région sera employé conformément au règlement et aux assurances sociales du personnel FIA.

38.3 Dans chaque Région, les activités conjointes de politique publique des Clubs seront déployées et gérées par la Région concernée, qui prendra ses décisions en coordination avec les organes FIA et conformément aux dispositions statutaires de la FIA.

38.4 Les organes responsables de chaque Région, tels que désignés par son Règlement Intérieur, détermineront de manière autonome l'équipement du Bureau Régional (si c'est le cas), en matière de personnel et de ressources matérielles, ainsi que les activités essentielles du Bureau (par exemple, le Bureau Européen à Bruxelles, en ce qui concerne la Région I).

38.5 Au cas où les présentes règles seraient modifiées par l'Assemblée Générale FIA sans l'accord d'au moins deux tiers des Clubs membres de la Région concernée, lesdits changements n'entreraient pas en vigueur avant la fin de l'année suivant l'adoption de ces modifications.

The Internal Regulations of each Region, which will be set up autonomously according to the Statutes, will apply.

38.2 The revenue of each Region derived from membership fees and international documents together with the reserves (if any), which may be transferred from the relevant former AIT Region, shall constitute assets attributed solely to the Region and autonomously managed by it. Such assets shall be used to fund any costs and other liabilities of the Region. Each Region may conclude contracts with third parties (e.g. with the European Commission in the case of Region 1) on behalf of the FIA.

The assets of each Region (as defined under the previous paragraph) shall be liable for any obligation assumed by such Region. If the assets do not provide sufficient cover, the Region's member clubs shall be jointly and severally responsible for any deficit severally in proportion to their membership fee share in the overall membership income.

Each Region may engage its own personnel or may share the personnel resources of FIA Automobile Mobility and Tourism as per separate agreement. The Region's personnel will be employed in accordance with the FIA personnel regulations and social insurance.

38.3. In each Region the joint public policy activities of the clubs shall be operated and managed by the Region, which shall take decisions in coordination with the FIA bodies and within the framework of the provisions set out in the FIA statutes.

38.4 The responsible bodies of each Region as designated by its Internal Regulations shall autonomously determine the equipment of the Regional Bureau (if any) in terms of staff and material resources as well as the key activities of the Bureau (eg the European Bureau in Brussels in the case of Region I).

38.5 Should the aforementioned rules be changed by the FIA General Assembly without the agreement of at least two-thirds of the active member clubs of the Region concerned, the said changes shall not take effect until the end of the year following the adoption of these modifications.

**ANNEXE
APPENDIX****MODALITES DE REGLEMENT DES COTISATIONS
DES CLUBS MEMBRES**

Article 1er : En application de l'article 34.1) et 2) des Statuts de la FIA, les Membres sont seuls débiteurs de leurs cotisations à la FIA et en assurent personnellement le versement.

Le paiement par un club n'a un effet libératoire de l'obligation de verser une cotisation ou autre paiement d'une obligation financière, au sens des Statuts, que s'il est effectué directement par ledit club. Tout cas de paiement opéré par un autre que le club Membre sera réputé non libératoire.

Article 2 : Tout versement ayant pour objet le paiement d'une cotisation ou autre obligation financière visée à l'article 34 des Statuts, doit comporter, outre l'identité du Club Membre, le motif du paiement et l'indication de la date d'émission de la cotisation.

Article 3 : Un paiement n'est considéré comme effectif au regard de tout délai spécifié à l'article 34 des Statuts que lors de l'inscription de la somme versée au compte bancaire de la FIA. Seule la date à laquelle l'inscription des fonds intervient au compte de la FIA fait foi pour déterminer le respect du délai de paiement fixé par les Statuts. Tout manquement à cette modalité de versement entraînera les incapacités prévues à l'article 34 des Statuts.

**MODES OF PAYMENT OF THE MEMBER CLUBS'
SUBSCRIPTIONS**

Article 1: In application of Article 34.1) and 2) of the FIA Statutes, the Members alone owe their subscriptions to the FIA and personally ensure that these are paid.

Payment by a club does not free that club from the obligation to pay a subscription or to pay any other debt, in the sense of the Statutes, unless the payment is made directly by the said club. In case of a payment made by anybody other than the Member Club, the debt will be considered not to have been discharged.

Article 2: Any transfer made in payment of a subscription or other financial commitment referred to in Article 34 of the Statutes must bear, in addition to the identity of the Member Club, the reason for that payment, as well as the date on which the subscription was issued.

Article 3: A payment is not considered as effective in terms of any deadline specified in Article 34 of the Statutes until the sum paid has been registered on the FIA's bank account. Only the date on which the funds are registered on the FIA's account stands as proof for determining the respect of the payment deadline set by the Statutes. Any failure to respect this payment procedure will result in the incapacities provided for in Article 34 of the Statutes.